Nations Unies A/C.1/79/L.71

Assemblée générale

Distr. limitée
18 octobre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session
Première Commission
Point 98 mm) de l'ordre du jour
Désarmement général et complet : application de la Convention sur les armes à sous-munitions

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Iraq, Italie, Liban, Malawi, Mexique, Norvège, Panama, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Suisse et Zambie : projet de résolution

Application de la Convention sur les armes à sous-munitions

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/71 du 2 décembre 2008 sur la Convention sur les armes à sous-munitions et ses résolutions 70/54 du 7 décembre 2015, 71/45 du 5 décembre 2016, 72/54 du 4 décembre 2017, 73/54 du 5 décembre 2018, 74/62 du 12 décembre 2019, 75/62 du 7 décembre 2020, 76/47 du 6 décembre 2021, 77/79 du 7 décembre 2022 et 78/32 du 4 décembre 2023 sur l'application de la Convention,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser définitivement les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les armes à sous-munitions au moment de leur emploi, lorsqu'elles ne fonctionnent pas comme prévu ou lorsqu'elles sont abandonnées,

Déplorant l'emploi d'armes à sous-munitions dans des conflits récents et en cours ainsi que la forte hausse du nombre des victimes civiles en résultant, et demandant à ceux qui continuent à utiliser des armes à sous-munitions de cesser immédiatement,

Sachant que les restes d'armes à sous-munitions tuent ou mutilent des civils, notamment des femmes et des enfants, entravent le développement économique et social, notamment par la perte de moyens de subsistance, font obstacle à la réconciliation, au relèvement et à la reconstruction après les conflits, retardent ou empêchent le retour des réfugiés et des déplacés, peuvent avoir des conséquences néfastes sur les efforts nationaux et internationaux de consolidation de la paix et d'assistance humanitaire et ont d'autres conséquences graves pendant de nombreuses années après que les armes ont été utilisées,

Préoccupée par les dangers que représentent les importants stocks nationaux d'armes à sous-munitions conservés et aussi transférés en vue d'une utilisation opérationnelle, et déterminée à en assurer la destruction rapide,

Merci de recycler

Se félicitant de l'avancée majeure que représente le fait que tous les États parties à la Convention se sont désormais acquittés des obligations qui leur incombent au titre de l'article 3 de la Convention, puisque l'Afrique du Sud et le Pérou ont détruit leurs stocks respectifs d'armes à sous-munition,

Consciente que l'emploi des armes à sous-munitions a des conséquences sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons, et qu'il importe que les États concernés offrent aux victimes une assistance adaptée qui tienne compte du genre et de l'âge de celles-ci,

Convaincue qu'il est nécessaire de contribuer réellement de manière efficace et coordonnée à résoudre le problème de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés à travers le monde, et d'en assurer la destruction,

Consciente qu'il faut coordonner de façon adéquate les efforts faits dans différentes instances, notamment dans le cadre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées[1], pour examiner les droits des victimes de différents types d'armes et répondre de façon adéquate à leurs besoins, et résolue à éviter toute discrimination parmi les victimes de différents types d'armes,

Réaffirmant que, dans les cas non prévus par la Convention sur les armes à sous-munitions[2] ou par d'autres accords internationaux, les civils et les combattants restent sous la sauvegarde des principes du droit international, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes d'humanité et des exigences de la conscience publique,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises sur les plans national, régional et mondial au cours des dernières années en vue d'interdire, de limiter ou de suspendre l'emploi, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions, et se félicitant à ce propos que, depuis 2014, tous les États d'Amérique centrale aient adhéré à la Convention, réalisant ainsi leur aspiration à devenir la première région exempte d'armes à sous-munitions dans le monde,

Soulignant le rôle que la conscience publique joue dans l'avancement des principes d'humanité, comme en atteste l'appel mondial lancé pour que cessent les souffrances causées aux populations civiles par les armes à sous-munitions, et saluant l'action menée à cette fin par l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition contre les armes à sous-munitions et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

Notant que 124 États ont adhéré à la Convention, 112 en tant qu'États parties et 12 en tant que signataires, tout en prenant note du vif regret exprimé par la douzième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions quant à la décision récemment prise par la Lituanie[3], dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer de la Convention conformément aux dispositions de l'article 20 de celle-ci,

Soulignant qu'il faut redoubler d'efforts pour accélérer le processus d'universalisation, et notant que les États parties et d'autres parties prenantes ont, à titre prioritaire, engagé tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer et, en particulier dans le contexte actuel, appelé à prévenir tout retrait de la Convention, ainsi qu'à promouvoir l'adhésion universelle aux normes de la Convention et le strict respect de celles-ci, notamment s'agissant de décourager par tous les moyens possibles l'emploi, la mise au point, la production, le stockage et le transfert des armes à sous-munitions,

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, nº 44910.

[2] Ibid., vol. 2688, nº 47713.

[3] C.N.347.2024.TREATIES-XXVI.6 (Notification dépositaire)**Error! Hyperlink reference not valid.**.

Prenant note des décisions prises par la deuxième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions, qui s'est tenue à Genève du 25 au 27 novembre 2020 et les 20 et 21 septembre 2021, en particulier de l'adoption de la Déclaration de Lausanne intitulée « Protéger les vies humaines, autonomiser les victimes, favoriser le développement » et du Plan d'action de Lausanne pour la période 2021-2026[4], qui visent à faciliter l'application intégrale et effective de la Convention,

Accueillant avec satisfaction le dialogue engagé par la présidence de la douzième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, avec les États non parties, en faveur de l'adhésion universelle à la Convention, notamment les ateliers tenus avec les États d'Afrique et des Caraïbes,

Prenant note de la proposition de la présidence de la douzième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions tendant à l'organisation d'un dialogue interactif sur les récentes remises en cause du cadre normatif établi par la Convention sur les armes à sous-munitions et les conséquences qui en découlent, de façon plus générale, pour les objectifs en matière de désarmement humanitaire, de paix et de développement,

Notant que la présidence de la treizième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions a été chargée de poursuivre les consultations et d'organiser, avec le soutien de l'Unité d'appui à l'application, une série de dialogues, ouverts aux États parties et aux autres parties prenantes, afin d'aborder les préoccupations et les remises en cause ayant trait à la Convention et à ses normes, ainsi que de présenter des recommandations sur les moyens d'aller de l'avant pour examen par la treizième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions,

Considérant qu'il importe que les femmes et les hommes participent pleinement et sur un pied d'égalité aux décisions concernant les processus, politiques et programmes de désarmement découlant de la Convention,

1. *Demande instamment* à tous les États qui ne sont pas parties à la Convention sur les armes à sous-munitions de la ratifier ou d'y adhérer sans tarder, et à tous les États parties de promouvoir l'adhésion à la Convention dans le cadre de contacts bilatéraux, sous-régionaux et multilatéraux et par des campagnes d'information et d'autres moyens ;

2. *Souligne* qu'il importe que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité, notamment par l'application du Plan d'action de Lausanne, selon qu'il convient ;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par le nombre d'allégations et de rapports et d'éléments concrets portés à sa connaissance, selon lesquels des armes à sous-munitions seraient transférées et utilisées dans plusieurs parties du monde, et par la forte hausse du nombre des victimes civiles et d'autres conséquences empêchant la réalisation du développement durable ;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de fournir au Secrétaire général, dans les délais voulus, toutes les informations visées à l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de favoriser le respect de la Convention ;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, toutes informations permettant de

[4] CCM/CONF/2021/6, annexes I et II.

renforcer l'efficacité de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés et de leur destruction, et celle des activités connexes ;

6. *Renouvelle* l'invitation faite aux États non parties de participer à un dialogue suivi sur des questions qui relèvent de la Convention afin d'en renforcer la portée humanitaire et d'en promouvoir l'universalisation, ainsi que d'engager un dialogue entre militaires afin d'examiner les problèmes de sécurité particuliers liés aux armes à sous-munitions ;

7. *Invite et encourage de nouveau* tous les États parties, les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales compétentes, les organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition contre les armes à sous-munitions et les autres organisations non gouvernementales concernées à participer aux prochaines réunions officielles tenues dans le cadre de la Convention ;

8. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales compétentes, les organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées à participer à la treizième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, qui se tiendra à Genève la semaine du 15 septembre 2025, et à contribuer au programme des réunions à venir des États parties à la Convention ;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer de convoquer les Assemblées annuelles des États parties à la Convention et de continuer de fournir l'assistance voulue et d'assurer les services qui pourraient être nécessaires à l'accomplissement des tâches lui ayant été confiées en vertu de la Convention et des décisions pertinentes prises lors des Assemblées des États parties et de la deuxième Conférence d'examen ;

10. *Prie instamment* les États parties et les États participants de régler les questions liées aux montants non acquittés, notamment d'envisager des mesures pour assurer le financement pérenne de toutes les réunions officielles et le versement rapide de la part de chacun dans le montant estimatif des dépenses ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions ».